N° 504129 – Commune de Tsingoni

7ème et 2ème chambres réunies

Séance du 5 novembre 2025
Décision du 24 novembre 2025

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

La commune de Tsingoni (Mayotte) a conclu le 14 février 2023 avec la société Groupama Océan indien un contrat d'assurance des dommages aux biens de ses écoles et bâtiments administratifs, pour une durée d'un an tacitement reconductible à l'échéance du 1er janvier. Par un courrier du 30 septembre 2024, reçu le 8 octobre suivant, la société Groupama a mis en demeure la commune de payer une somme d'un peu plus de 7 000 euros restant due au titre des cotisations de l'année 2024, en précisant qu'en cas de non-paiement les garanties seraient suspendues le 30 octobre puis le contrat résilié le 8 novembre 2024. Groupama faisait ainsi application de l'article L. 113-3 du code des assurances, qui dispose en substance qu'à défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, *« la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. / (…) [que] L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours (...) / [et que] Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets* » à midi le lendemain du jour du paiement de la prime arriérée. Mais, malgré cette mise en demeure de son assureur, la commune n'a pas payé la somme qu'elle devait et qui lui était réclamée. C'est donc logiquement qu'elle a reçu, par un courrier du 12 novembre, un avis de résiliation de son contrat. Et ce n'est qu'après, le 2 décembre 2024, que la commune a enfin mandaté une somme d'un peu plus de 51 000 euros au profit de la société Groupama, en s'embrouillant d'ailleurs quelque peu dans son traitement de l'affaire puisque cette somme correspondait à une facture datée du 16 mai et ne tenait pas compte du règlement d'un peu plus de 44 000 euros qu'avait déjà effectué la commune plus tôt dans l'année. Ce paiement, fort tardif, ne peut toutefois pas avoir eu d'effet par lui-même sur la résiliation du contrat : comme le juge la Cour de cassation, un paiement effectué après la résiliation d'un contrat d'assurance n'a aucun effet « reviviscent » sur le contrat, sauf renonciation sans équivoque de l'assureur (Cass. Civ. 1ère, 18 février 2003, n° 99-21.175).

Et c'est dans ce contexte que le cyclone Chido, puis la tempête Dikeleli ont ravagé Mayotte en décembre 2024 et janvier 2025, endommageant notamment les bâtiments de la commune, alors que ceux-ci n'étaient plus assurés. Réalisant un peu tard ce que sa mauvaise gestion

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

allait lui coûter, la commune a donc, le 12 mars 2025, a demandé au juge des référés du TA de Mayotte qu'il soit ordonné à Groupama Océan Indien, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, de reprendre et poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles au-delà du 9 novembre 2024 pendant la durée nécessaire au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurances et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025. Et, par une ordonnance du 29 avril 2025 contre laquelle la commune se pourvoit désormais en cassation, le juge des référés a rejeté ce référé mesures utiles au motif que les conditions d'urgence et d'utilité n'étaient pas remplies.

Les deux moyens de régularité soulevés par le pourvoi ne vous retiendront guère. D'une part, la minute de l'ordonnance attaquée comporte bien les signatures requises par l'article R. 742-5 du code de justice administrative. D'autre part, les parties ont certes été prévenues tardivement du report de l'audience initialement prévue le 7 avril mais, pour autant, on ne saurait reprocher au juge du référé mesures utiles d'avoir méconnu les règles fixées par l'article R. 711-2 du code de justice administrative, qui ne s'imposaient pas à lui (CE, 15 mars 2004, *Société Dauphin Adshel*, n°259803, T. p. 829, 840, 853) et, puisque l'audience a eu finalement lieu le 28 avril et que les parties y avaient été convoquées vingt jours auparavant, la procédure suivie devant le juge des référés n'a pas été irrégulière.

C'est donc en examinant le bien fondé de l'ordonnance attaquée que vous aborderez à nouveau l'intéressante et délicate question de l'articulation entre le droit des assurances et le droit des contrats administratifs, laquelle se pose, vous le savez, depuis que les contrats d'assurance conclus par des personnes publiques, qui étaient auparavant des contrats de droit privé, ont été « administrativés »[1] par la loi MURCEF du 11 décembre 2001. Et, vous le savez également, il n'est pas toujours aisé de concilier le régime propre aux contrats d'assurance, qui n'a pas été conçu pour les marchés publics, et le régime propre aux contrats administratifs, qui a été pensé davantage pour les contrats qui, par leurs clauses ou leur objet, répondent aux critères jurisprudentiels du contrat administratif que pour les contrats qui, comme les marchés d'assurance, ne sont administratifs que par détermination de la loi[2]. Ajoutons, enfin, que cette conciliation, parfois malaisée, n'est pas dénuée d'incidences pratiques dans le contexte actuel où les personnes publiques rencontrent des difficultés croissantes pour s'assurer.

Votre jurisprudence sur le sujet sur le sujet balise toutefois la réflexion. Vous jugez ainsi qu'il convient en principe d'appliquer le code des assurances aux contrats d'assurance administratifs, tout en vous réservant la possibilité d'aménager l'application de certaines dispositions pour les adapter aux exigences du service public (CE, 6 décembre 2017, *Société Axa corporate solutions assurance*s, n° 396751, T. pp. 669-674-687). Et c'est bien ce que vous avez fait en ce qui concerne la disposition du code des assurances la plus orthogonale[3]

[1] F. Moderne, *Faut-il vraiment « administrativer » l'ensemble des marchés publics ?*, AJDA 2001. 707
[2] Aujourd'hui en application de l'article L. 6 du code de la commande publique
[3] Sur les « frictions » entre droit des assurances et droit public, en particulier en ce qui concerne la résiliation des contrats, voir A. Galland, *Droit des contrats publics et droit des assurances : une cohabitation difficile*, RDI

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

avec les principes qui régissent les contrats administratifs, à savoir l'article L. 113-12, qui donne à l'assureur le droit de résilier unilatéralement le contrat, de façon discrétionnaire, à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa conclusion, avec un préavis d'au moins deux mois, article qui heurte donc frontalement le principe général du droit des contrats administratifs selon lequel le cocontractant de la personne publique ne saurait se soustraire à l'exécution du contrat. Par votre décision *Grand port maritime de Marseille* du 12 juillet 2023 (n°469319, aux Tables), vous avez ainsi jugé à la fois que cet article L. 113-12 est bien applicable à un marché public d'assurance et que la faculté de résiliation qu'il offre doit être tempérée par les « principes généraux applicables aux contrats administratifs ». Vous avez ainsi précisé que « *lorsque l'assureur entend faire application [de cet article] pour résilier unilatéralement le marché qui le lie à la personne publique assurée et que le contrat ne prévoit pas un préavis de résiliation suffisant pour passer un nouveau marché d'assurance, cette dernière peut, pour un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public dont la personne publique a la charge, s'y opposer et lui imposer de poursuivre l'exécution du contrat pendant la durée strictement nécessaire, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, au déroulement de la procédure de passation d'un nouveau marché public d'assurance, sans que cette durée ne puisse en toute hypothèse excéder douze mois, y compris lorsque la procédure s'avère infructueuse* » et que « *l'assureur peut contester cette décision devant le juge afin d'obtenir la résiliation du contrat* ».

C'est en vous appuyant principalement sur ce précédent que nous vous proposons d'examiner les questions auxquelles il vous faut successivement répondre.

La première est la plus simple : l'article L. 113-3 du code des assurances, dont vous n'avez, jusqu'à présent, jamais eu l'occasion de faire application, est-il applicable à un contrat d'assurance administratif ? Nous n'avons guère d'hésitation à vous proposer de répondre par l'affirmative : si vous avez admis l'application à un tel contrat de l'article L. 113-12 du même code, qui permet une résiliation sans motif par l'assureur, vous ne pouvez, *a fortiori*, qu'admettre qu'est également applicable l'article L. 113-3, qui prévoit lui aussi une possibilité de suspension et de résiliation unilatérale par l'assureur, mais pour un motif tiré de l'inexécution du contrat par la personne publique, à savoir le défaut de paiement de ses primes d'assurance.

La deuxième question est plus délicate : y a-t-il lieu de décliner à la résiliation fondée sur l'article L. 113-3 du code des assurance le cadre que vous avez posé par la décision « *Grand port maritime de Marseille* » et d'ouvrir à la personne publique la possibilité de s'opposer à la résiliation par son assureur de son contrat ? Nous vous proposons, là encore, de répondre par l'affirmative, même s'il y a certainement matière à hésiter. Le paiement des primes d'assurance est une obligation de la personne publique à laquelle celle-ci ne saurait se soustraire et il n'est donc pas évident d'admettre que celle-ci puisse faire échec, fût-ce

---

2015, p. 584 ; E. Pourcel, *De la résiliation appliquée aux marchés publics d'assurance*, Contrats et marchés publics n° 2, février 2008

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

temporairement, à une résiliation motivée par le défaut de paiement de ces primes : après tout, si la personne publique veut se prémunir d'une telle résiliation, il lui suffit de respecter ses obligations contractuelles et de payer le prix qu'elle est convenue de payer pour se couvrir d'un risque. Mais, pour autant, il ne nous paraît pas impossible qu'il puisse se trouver des situations dans lesquelles une personne publique serait dans l'impossibilité matérielle de mandater une somme en temps utile ou devrait légitimement prioriser une dépense essentielle et serait en conséquence contrainte de décaler le paiement de sa prime d'assurance. On pourrait par exemple imaginer qu'un événement imprévu vienne désorganiser les services d'une administration au point de retarder le paiement des dépenses qu'elle a engagées, ou encore que le budget d'une collectivité territoriale puisse, pour une raison ou une autre, ne pas être voté dans des délais compatibles avec le paiement dans les temps d'une prime d'assurance. Et, dans ces différents cas de figure, il pourrait, dans certains cas du moins, être préjudiciable à la continuité service public que le contrat d'assurance soit résilié sans que la personne publique ait le temps d'en souscrire un autre. Nous pensons donc souhaitable, en quelque sorte par prudence, de transposer la solution « *Grand port maritime de Marseille* » au cas d'une résiliation pour défaut de paiement des primes fondée sur l'article L. 113-3 et d'ouvrir à la personne publique, en pareil cas, la faculté de faire valoir un motif d'intérêt général lui permettant de s'opposer à la résiliation et d'imposer à son assureur de poursuivre l'exécution du contrat le temps de passer un nouveau marché public d'assurance, à charge pour l'assureur, le cas échéant, de contester ce motif d'intérêt général devant le juge.

Et nous ne croyons ni nécessaire ni opportun de modifier le cadre posé par « *Grand port maritime de Marseille* » à l'occasion de cette transposition : si vous nous suivez pour vous inscrire dans ce cadre, il nous semble préférable de ne pas le compliquer en l'amendant. Nous ne vous proposons donc pas de cantonner la faculté d'opposition de l'administration à l'hypothèse où celle-ci serait dans un cas de force majeure l'empêchant de payer ses primes d'assurance et ce d'autant qu'une telle solution pourrait être trop restrictive : dans les situations précédemment évoquées, nous ne sommes ainsi pas certain que les conditions cumulatives d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité seraient toujours remplies. Et, de même, nous ne vous proposons pas d'ajouter une condition supplémentaire à la poursuite de l'exécution du contrat en la subordonnant au paiement par la personne publique des primes non réglées. En effet, même si une telle condition serait de nature à sécuriser les droits des assureurs et à rétablir l'équilibre du contrat, elle nous paraîtrait contrevenir à la logique même de « *Grand port maritime de Marseille* » et de sa transposition : si un motif d'intérêt général est tel qu'il justifie que la personne publique ne supporte pas les conséquences de l'inexécution de ses obligations contractuelles, il faut faire prévaloir ce motif d'intérêt général même si la personne publique persiste dans cette inexécution, et ce d'autant qu'il ne lui sera pas forcément possible d'y remédier à très brève échéance. Mais, pour autant, il ne faudrait certainement pas croire que la possibilité de la personne publique de s'opposer à la suspension des garanties et à la résiliation du contrat, que nous vous proposons de consacrer aurait pour effet de remettre en cause l'obligation de payer les primes dues : même s'il existe un intérêt général justifiant la poursuite de l'exécution du contrat en dépit du défaut de paiement des primes, cela n'enlève rien au fait que ces primes devront bien, tôt ou tard, être payées par la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

personne publique. Et, par ailleurs, il nous semble que le contrôle du juge sur le motif d'intérêt général justifiant la poursuite de l'exécution du marché d'assurance devra être d'autant plus exigeant que la résiliation souhaitée par l'assureur est motivée par une faute de la personne publique. Autrement dit, les motifs d'intérêt général de nature à faire obstacle à une résiliation pour défaut de paiement sur le fondement de l'article L. 113-3 du code des assurances nous paraissent infiniment moins nombreux que ceux susceptibles de permettre de s'opposer à une résiliation discrétionnaire fondée sur l'article L. 113-12 du même code et il appartiendra au juge, s'il est saisi par l'assureur contraint de poursuivre l'exécution du contrat, d'en tirer les conséquences.

La troisième question mérite elle aussi que vous vous y arrêtiez un instant : comment traiter les cas où la personne publique ne s'est pas opposée dans le délai de préavis ou de mise en demeure à la résiliation de son contrat d'assurance ? Tel est bien le cas, en l'espèce, de la commune de Tsingoni : alors que son assureur avait respecté les délais de mise en demeure prescrits par l'article L. 113-12 du code des assurances - 30 jours pour suspendre la garantie puis 10 jours pour résilier le contrat - et alors qu'il l'avait avertie de ce qu'une résiliation serait prononcée à défaut de paiement, il n'a jamais été contesté que la commune ne lui a pas adressé, dans ce délai, de décision d'opposition à résiliation. Or, si ce délai n'était évidemment pas suffisant pour conclure un nouveau contrat d'assurance, cela ne saurait justifier que la commune se soit abstenue de s'opposer à la résiliation avant le terme du préavis, le délai étant largement suffisant pour notifier une décision d'opposition. Et, en tout état de cause, il n'a pas été contesté que la commune n'a, en réalité, jamais manifesté son opposition à la résiliation, même après ce délai, se bornant à saisir directement le juge des référés quatre mois après la résiliation.

Dans un tel cas de figure, lorsque la personne publique ne s'est pas opposée à la résiliation de son contrat d'assurance par son assureur en faisant valoir un motif d'intérêt général, alors même qu'elle disposait d'un délai pour ce faire, il nous semble qu'elle n'est pas recevable, ensuite, à solliciter du juge la reprise des relations contractuelles.

La logique de votre jurisprudence « *Grand port maritime de Marseille* », comme celle de la jurisprudence *Grenke location* (CE, 8 octobre 2014, *Société Grenke Location*, n° 370644, p. 302) dont elle s'inspire, est en effet, lorsque le co-contractant de l'administration peut, par dérogation au droit commun des contrats administratifs, résilier unilatéralement le contrat, de rétablir l'inversion du contentieux qui résulte du privilège du préalable dont bénéficie l'administration, inversion du contentieux qui, pour reprendre le célèbre commentaire d'Hauriou sur votre non moins célèbre décision *Préfet de l'Eure* (30 mai 1913, n° 49241, p. 583) oblige l'adversaire de l'administration à « prendre le rôle de demandeur ». Il en résulte une asymétrie assumée entre une résiliation unilatérale prononcée par la personne publique et une résiliation unilatérale prononcée par son co-contractant. Lorsque la personne publique résilie le contrat, les relations contractuelles prennent fin et c'est au co-contractant, s'il le souhaite, d'introduire une action en reprise des relations contractuelles. A l'inverse, lorsque la résiliation émane du co-contractant, l'opposition de la personne publique impose au co-

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

contractant de poursuivre l'exécution du contrat sans qu'il soit besoin pour la personne publique de saisir le juge en formant ce qui serait en quelque sorte la réciproque d'une action « Béziers II ». Les relations contractuelles, en ce cas, perdurent et c'est au co-contractant, s'il le souhaite, de contester le motif d'intérêt général qui lui est opposé en saisissant le juge pour obtenir la résiliation du contrat.

Dès lors, puisque l'administration n'est pas recevable à solliciter du juge le prononcé de mesures qu'elle peut elle-même prendre, ainsi que le consacre justement la décision *Préfet de l'Eure* que nous venons de citer, il nous semble que la personne publique qui s'est abstenue de s'opposer à la résiliation de son contrat par son assureur ne peut, ensuite, demander au juge d'ordonner la reprise des relations contractuelles qui ont pris fin avec la résiliation qu'elle a laissé survenir.

Ajoutons que, si vous admettez que l'administration puisse davantage saisir le juge en matière contractuelle que dans d'autres domaines, parfois par dérogation à *Préfet de l'Eure*, ce n'est toutefois que sous certaines conditions qui ne nous paraissent pas réunies dans un cas tel que celui de l'espèce. Ainsi, si vous admettez que le juge puisse prononcer, à l'encontre du cocontractant de l'administration, une condamnation, éventuellement sous astreinte, à une obligation de faire, et qu'il puisse même le faire, en cas d'urgence, lorsqu'il est saisi d'un référé « mesure utiles », ce n'est qu'à condition que l'administration ne puisse user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle. Et, au contraire, vous rappelez constamment que, lorsque l'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans l'exécution du contrat en adressant des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration (voyez CE, Section 13 juillet 1956, *OPHLM de la Seine*, n° 37656, p. 343 pour le principe général et CE, 29 juillet 2002, *Centre hospitalier d'Armentières c/ Société anonyme « Centre des Archives du Nord »*, n° 243500, p. 307 pour la déclinaison au référé mesures utiles) [4].

Dans l'affaire « *Grand port maritime de Marseille* », c'est en vous inscrivant dans ce cadre que vous aviez ainsi admis que la personne publique demande au juge d'enjoindre à son assureur reprendre l'exécution des prestations auxquelles il était obligé par le contrat : du fait de l'opposition à résiliation de la personne publique, les relations contractuelles n'avaient pas pris fin et la personne publique, pour contraindre son assureur à respecter ses obligations contractuelles, ne disposait pas d'autres moyens. Mais, dans un cas comme celui que vous examinez aujourd'hui, lorsque la personne publique a laissé la résiliation survenir, les relations contractuelles ont cessé et il n'y a plus d'obligations contractuelles auxquelles l'assureur serait tenu et que le juge pourrait lui ordonner de respecter. Et, surtout, puisque la personne publique dispose selon nous de la faculté de s'opposer à la suspension de ses garanties et à la résiliation de son contrat d'assurance, elle dispose bel et bien, par là même,

[4] Pour une réitération plus récente de cette solution, voir par exemple CE, 1er mars 2012, *Société assistance conseil informatique professionnelle*, n° 354628, T. pp. 915-916-946.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, sans qu'il lui soit besoin de solliciter le juge. Or, dans ces conditions, comme nous venons de vous le rappeler, il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir.

Vous l'avez compris, donc, nous vous proposons, à titre principal, de juger que la personne publique qui ne s'est pas opposée en temps utile à la suspension ou à la résiliation de son contrat d'assurance n'est plus, ensuite, recevable à solliciter du juge la reprise et la poursuite des relations contractuelles, sous réserve, bien sûr, du cas, qui n'est pas celui de l'espèce, où la personne publique n'aurait pas bénéficié d'un délai suffisant pour pouvoir prendre une décision d'opposition et la notifier à son assureur.

Si vous nous suivez, vous pourrez donc substituer ce motif tiré de l'irrecevabilité de la demande présentée par la commune de Tsingoni au juge des référés, lequel est d'ordre public et se dégage de faits constants, à ceux retenus par l'ordonnance attaquée, dont il justifie le dispositif, et, par suite, rejeter le pourvoi.

Si vous ne nous suivez pas et considérez que la demande présentée au juge des référés était recevable, il n'en reste pas moins que celle-ci était de toute façon, selon nous, vouée à l'échec. En effet, dans un cas comme celui de l'espèce où la personne publique n'a pas réagi à une mise en demeure claire de son assureur, n'a pas réglé la somme qu'elle devait ni fait valoir une quelconque difficulté de paiement et ne s'est pas opposée à la résiliation pour un motif d'intérêt général dans le délai de préavis et même au-delà, il nous semble exclu que le juge du référé mesures utiles saisi par la personne publique puisse ordonner la reprise et la poursuite de l'exécution du contrat : en pareil cas, la demande de la personne publique se heurte, à l'évidence, à une contestation sérieuse et ne peut qu'être rejetée pour ce motif, à plus forte raison lorsque la personne publique, de façon pour le moins opportuniste, ne saisit le juge qu'après la survenance du dommage que couvrait le contrat résilié.

Ce n'est toutefois pas sur ce terrain de la contestation sérieuse que s'est placé, en l'espèce, le juge des référés pour rejeter la demande de la commune de Tsingoni. Celui-ci a bien relevé l'absence de diligence effectuée par la commune à la suite de la mise en demeure qui lui avait été adressée par son assureur ainsi que l'absence de démarche de la commune afin de solliciter la poursuite de l'exécution du contrat et son renouvellement, mais, au lieu d'en déduire l'existence d'une contestation sérieuse, il en a conclu que les conditions d'urgence et d'utilité prévues par l'article L. 521-3 du code de justice administrative n'étaient pas satisfaites. Et, en statuant de la sorte, il nous semble qu'il a commis une erreur de droit. Nous ne voyons en effet pas en quoi le non-paiement des primes et le manque de diligence de la commune à agir avant et après la résiliation de son contrat pourraient être de nature à caractériser l'absence d'utilité de la poursuite de l'exécution du contrat d'assurance, alors même que la commune soutenait que celle-ci était indispensable pour ne pas compromettre l'exercice de certaines de ses missions en cas de sinistre majeur et pour garantir ainsi la continuité du service public. Et nous ne croyons pas non plus que le comportement de la commune pouvait être de nature à caractériser un défaut d'urgence. En effet, s'il vous arrive

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'exclure qu'un requérant puisse se prévaloir d'une urgence qui découle de sa négligence, de sa carence[5] ou de son imprudence[6], vous ne raisonnez pas de la sorte lorsque le requérant conteste une décision défavorable qui, précisément, est motivée par son comportement[7] : dans ce cas, se fonder sur le comportement du requérant pour écarter l'urgence reviendrait à le priver catégoriquement de toute action en référé contre la décision qu'il conteste[8]. Or, c'est bien dans cette seconde hypothèse que se situait le cas d'espèce : puisque la commune contestait la résiliation résultant de son comportement, il n'était pas possible, pour exclure l'urgence, de lui opposer son manque de diligence et ses carences.

Pour toutes ces raisons, si vous considérez que la demande présentée par la commune de Tsingoni au juge des référés était recevable, vous devrez selon nous annuler l'ordonnance attaquée, sans qu'il vous soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi. En revanche, réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, vous ne pourrez, ensuite, que rejeter la demande présentée au juge des référés par la commune de Tsingoni. Cette demande, bien sûr, relève de la compétence de la juridiction administrative, contrairement à ce que soutenait Groupama en première instance, dès lors qu'un marché public d'assurance est un contrat administratif (voyez à ce propos CE, Avis, 31 mars 2010, *Mme R...*, n° 333627,

---

[5] Vous avez pu raisonner de la sorte, tant pour le référé-suspension que pour le référé-liberté, que la négligence du requérant concerne une procédure administrative (s'agissant du référé-liberté : JRCE, 9 janvier 2001, *D...*, n° 228928, au Recueil ; s'agissant du référé-suspension : CE, 23 avril 2003, *Mme T...*, n° 252755, inédit) ou une procédure contentieuse (s'agissant du référé-liberté : JRCE, 26 mars 2001, *Association Radio « 2 couleurs »*, n° 231736, aux Tables ; s'agissant du référé-suspension : JRCE, 6 novembre 2003, *Association AC ! et autres*, n° 261518, T. p. 921 et JRCE, 15 novembre 2005, *Société Fiducial Audit et Société Fiducial Expertise*, n° 286665, T. p. 1028).

[6] Ainsi en est-il du demandeur d'un permis de construire qui a pris des engagements financiers sans attendre que le permis lui soit délivré et qui fait état des pertes auxquelles l'expose le refus de ce permis pour en obtenir la suspension (CE, 23 janvier 2008, *Commune de Puget-sur-Argens*, n° 307939, inédit, qui mentionne la « propre imprudence » du requérant). De même d'un promoteur immobilier ayant acquis un bien tout en sachant qu'il était « squatté » et qui demande, au titre du référé-liberté, que des mesures soient ordonnées pour qu'il en soit libéré (JRCE, 3 janvier 2003, *Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ Société Kerry*, n° 253001, aux Tables).

[7] La circonstance que des entreprises contraintes par l'administration de cesser leur activité au motif qu'elle était illicite se soient mises elles-mêmes dans une telle situation, dont elles ne pouvaient ignorer les conséquences, ne dispense ainsi pas le juge des référés d'examiner concrètement la gravité de ces conséquences (CE, 24 octobre 2007, *Société Conforama*, n° 304383, inédit ; CE, 1er juillet 2009, *Société Paprec Île-de-France*, n° 322275, inédit ; CE, 13 février 2020, *Société EAP Group*, n° 423430, inédit). De la même façon, vous avez censuré un juge des référés qui s'était fondé sur la circonstance qu'en refusant de satisfaire à l'obligation vaccinale, une infirmière avait, par son comportement, provoqué l'interruption de son traitement et créé elle-même la situation d'urgence qu'elle invoquait (CE, 31 mai 2022, *Mme C...*, n° 457879, inédit) et retenu que la condition d'urgence était vérifiée dans un cas où l'administration avait refusé la régularisation d'une activité existante, exposant concrètement l'entreprise à des risques accrus de mesures lui portant préjudice, peu important que cette entreprise ait fonctionné pendant plusieurs années de manière irrégulière (JRCE, 1er juillet 2002, *SARL Centre de jardinage Castelli Nice*, n° 247625, au Recueil).

[8] Sur ce maniement de la notion d'urgence imputable au requérant, nous renvoyons aux éclairantes conclusions de notre collègue Thomas Pez-Lavergne sur la décision CE, 18 octobre 2024, *RR… et autres*, n° 492819, 492822, 492823, 492825, 492826, 492827, 492829, inédite, conclusions auxquelles nous empruntons d'ailleurs l'essentiel des références jurisprudentielles citées dans les notes précédentes

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

p. 86). Mais cette demande, comme nous vous l'avons dit il y a quelques minutes, se heurte à une contestation sérieuse.

Ceci étant dit, et puisque nous vous proposons à titre principal de juger que la demande présentée par la commune de Tsingoni au juge des référés était irrecevable et de substituer ce motif à ceux retenus par l'ordonnance attaquée, nous concluons donc au rejet du pourvoi et à ce que la commune de Tsingoni verse à la société Groupama Océan Indien une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.